

## DÉLIBÉRATION N°2024-157

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 septembre 2024 portant approbation d'un contrat entre RTE et EDF Renouvelables concernant la contractualisation de flexibilités locales pour la résolution des congestions

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

## 1. Contexte et compétence de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié<sup>1</sup> que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive européenne (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI), ou toute société contrôlée par l'EVI, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

<sup>1</sup> [Délibération](#) de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE ; [délibération](#) de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE ; [délibération](#) de la CRE du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de RTE ; délibération n° 2023-115 de la Commission de régulation de l'énergie du 27 avril 2023 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

## 2. Contexte de la saisine de RTE

Les flexibilités peuvent permettre d'éviter ou de reporter des investissements dans les réseaux, et doivent être privilégiées lorsqu'elles permettent des bénéfices pour la collectivité. RTE expérimente l'apport des flexibilités, notamment du stockage, dans la résolution de congestions locales via des appels d'offres expérimentaux flexibilités.

RTE a effectué, du 12 janvier au 19 février 2021, un recensement d'intérêt sur quatre zones pour lesquelles les flexibilités pourraient constituer des solutions alternatives aux investissements de renforcement du réseau public de transport (RPT). Ce recensement d'intérêt ayant permis de recueillir les contributions de plusieurs acteurs, RTE a décidé d'organiser des appels d'offres expérimentaux.

Ces appels d'offres visent à rémunérer la réservation d'une capacité et son activation, sur une période pluriannuelle, dès lors que cette flexibilité constitue une solution permettant de reporter ou d'éviter une adaptation du RPT. Cette réservation porte sur une capacité pouvant être activée en temps réel pour limiter les congestions sur le RPT. Les congestions sur le RPT dans les zones envisagées pour les appels d'offres sont des contraintes de production. Ainsi, l'activation de la capacité consistera à augmenter le soutirage de puissance sur le RPT.

Les caractéristiques du service de flexibilité (localisation, période d'engagement, dimensionnement en puissance, en énergie, conditions d'activation, etc.) dépendent de la contrainte, et sont donc spécifiques à chacune des zones retenues pour les appels d'offres expérimentaux.

La conception des appels d'offres flexibilité pour la gestion de congestions a fait l'objet d'une concertation de RTE en 2021 et 2022. Du 22 décembre 2021 au 31 janvier 2022, RTE a mené une consultation sur le cadre contractuel expérimental applicable à la réservation de capacité et à l'activation des flexibilités pour le service de congestions réseau. Le projet de contrat type de contractualisation des flexibilités a été publié le 22 décembre 2021. La version révisée du contrat type à la suite de la concertation a été publiée le 8 avril 2022.

La sélection des entreprises a été mise en œuvre au travers d'une procédure d'appel d'offres. Cette procédure a été réalisée avec mise en concurrence de différentes entreprises, à la suite de la publication le 22 décembre 2021 d'un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne (n°2021/S 248-658014) pour deux lots mono-attributaires distincts, correspondant aux zones de Sétier (Lot 1) et Perquie (Lot 2). Les acteurs souhaitant participer aux appels d'offres étaient invités à se porter candidats au plus tard le 31 janvier 2022, selon les modalités spécifiées dans l'avis de marché. A la suite du développement de plusieurs études techniques menées par RTE, le besoin du Lot 1 a été déclaré sans suite (articles R. 2185-1 et R. 2385-1 du code de la commande publique) et communiqué aux candidats le 7 avril 2022, les caractéristiques de la zone ne permettant pas l'équilibre économique pour organiser un appel d'offres flexibilités (l'adaptation du RPT étant plus efficace). Par conséquent, seul le Lot 2, sur la zone de Perquie (Landes), a fait l'objet d'un appel d'offres. L'appel d'offres pour la zone de Perquie a été soumis le 29 juin 2022 aux entreprises déclarées aptes à l'issue de la procédure, la date limite pour formuler une offre ayant été fixée au 21 octobre 2022. RTE a reçu [Confidentiel] offres de [Confidentiel] entreprises, parmi lesquelles une offre d'EDF Renouvelables.

La durée prévisionnelle du contrat est de cinq années, reconductible pour une durée d'un an, cinq fois maximum.

Par courrier reçu le 25 juillet 2024, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un contrat avec EDF Renouvelables concernant la contractualisation de flexibilités locales pour la résolution des congestions sur la zone de Perquie.

## 3. Description et analyse de la CRE

Le contrat soumis à la CRE constitue une prestation de services d'une société composant l'entreprise verticalement intégrée, la société EDF Renouvelables, société contrôlée à 100% par EDF, donc par l'EVI, au profit de la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité, RTE. Par conséquent, il est encadré par les dispositions de l'article L. 111-18, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

L'article L. 111-18, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit un régime spécifique pour les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE).

Ainsi, en application de l'article L. 111-18 alinéa 2 du code de l'énergie, les prestations de services fournies par EDF Renouvelables à RTE sont autorisées pour autant (i) qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, (ii) qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et (iii) qu'elles ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture.

En application des dispositions de l'article L. 111-17, second alinéa, du code de l'énergie, sont regardées comme des accords commerciaux et financiers les prestations de services relevant de l'exception mentionnée au premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, en vue d'assurer, respectivement, l'ajustement ou l'équilibrage du système électrique ou gazier ainsi que sa sécurité et sa sûreté.

Ces différents critères sont successivement examinés dans la suite de la présente délibération.

### **3.1. Caractère strictement nécessaire des prestations fournies par EDF Renouvelables à RTE en vue d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté du système électrique**

Le contrat a pour but de définir les modalités techniques, juridiques et financières du service de gestion des congestions avec réservation de capacités. Ce service comprend :

- d'une part, la gestion des congestions consistant pour le titulaire à réserver une capacité conformément à ses engagements, l'activer en augmentant le soutirage de puissance sur le RPT en réponse à un ordre donné par un automate réseau opéré par RTE et réinjecter cette puissance sur le RPT, selon le rendement défini contractuellement ;
- d'autre part, la mise en œuvre d'une flexibilité, i.e. une offre d'ajustement spécifique relevant du « Cadre dérogatoire expérimental » défini dans les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre (règles MA-RE) et permettant d'y déroger sur les points suivants : soumission des offres, modalités d'activation, contrôle du réalisé, rémunération et pénalités.

La CRE considère en conséquence que les prestations de services fournies par EDF Renouvelables à RTE dans le cadre du contrat sont exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT en vue d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité du système électrique et relèvent ainsi de l'exception prévue au premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

### **3.2. Absence de discrimination**

Le contrat porte sur la fourniture de modulation de puissance de soutirage à travers une solution de flexibilité, qui doit être un site de stockage.

Les contraintes identifiées sur le RPT dans la zone de Perquie relèvent de difficultés à évacuer la production, ce qui exclut la participation des installations de production à l'appel d'offres.

A ce jour, RTE n'a identifié aucun utilisateur de type « consommateur » qui serait en mesure de fournir des prestations de services telles que celles prévues dans le contrat sur la zone de Perquie.

En conséquence, la CRE considère que les prestations de service rendues par EDF Renouvelables à RTE au titre du contrat ne conduisent à aucune discrimination à l'égard des autres utilisateurs du RPT. La CRE rappelle toutefois à RTE l'importance, lors des prochains appels d'offres flexibilités, d'étudier la participation des installations de type « consommateur » à la résolution des contraintes sur le RPT.

### **3.3. Absence d'atteinte à la concurrence et absence de financement croisé**

La CRE constate que la procédure d'achat a été réalisée en application des dispositions des articles L. 2124-1 et suivants du code de la commande publique. Les modalités du choix d'attribution des candidats

reposent tout d'abord sur une recevabilité administrative, technique et économique des offres puis, parmi les offres recevables, sur un critère technico-économique (calcul d'un bilan de la flexibilité tenant compte notamment de la rémunération, du volume de la contrainte résolu par la batterie et du rendement de la batterie proposés dans l'offre du candidat). La CRE constate que les critères d'aptitude et de notation administratifs et technico-économiques ont été appliqués uniformément à l'ensemble des candidats.

La CRE constate également que les offres se sont révélées proches en termes de critère technico-économique. [Confidentiel] Au vu de la procédure négociée, au sens des dispositions de l'article L. 2124-3 du code de la commande publique, suivie par RTE et des éléments communiqués par RTE dans le cadre de sa saisine, rien ne permet d'établir une quelconque discrimination entre candidats.

En conséquence, la CRE considère que les prestations de services exécutées dans le cadre du contrat ne restreignent, ne faussent, ni n'empêchent la concurrence en matière de production ou de fourniture d'électricité.

La CRE considère ainsi que la procédure d'appel d'offres mise en œuvre par RTE permet d'assurer que ce contrat est conforme aux conditions de marché.

## **Décision de la CRE**

Par courrier reçu le 25 juillet 2024, RTE a soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un contrat avec EDF Renouvelables portant sur la contractualisation de flexibilités locales pour la résolution des congestions sur la zone de Perquie (Landes).

En application des dispositions des articles L. 111-17 et L.111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat susmentionné conclu entre RTE et EDF Renouvelables.

L'approbation de ce contrat ne préjuge pas de la couverture par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité des charges ou des recettes qui pourraient en résulter.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

**Délibéré à Paris, le 4 septembre 2024.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**